

**ACCORD COLLECTIF RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME
EXCEPTIONNELLE COMPENSATOIRE DE NUIT DANS LE CADRE DE LA
MODIFICATION DE L'ORGANISATION DE LA DUREE DU TEMPS DE
TRAVAIL 12H EN 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Association Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS)

Sis 1 rue des Charpentiers - 57070 METZ

Représentée par M. Georges-Hubert DELPORTE,

Directeur Général,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Association prises en la personne de leurs représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L. 2232-31 du Code du Travail :

- CFDT,

Représentée par Mesdames Catherine LEBLANC, Myriam NICOLAS et Kheira AMLAL,

- CFE-CGC,

Représentée par Madame le Docteur Véronique ADNET et Monsieur le Docteur Thierry BROQUARD,

- FO,

Représentée par Mesdames Nathalie STOCKER, Amélie UNTEREINER et Monsieur Yonnel DAUPHIN,

d'autre part.

Handwritten signatures and initials in blue ink: YG, AU, CL, GHD, N, KA, nN, VAF, TS.

PREAMBULE

Dans la continuité de la prise en compte des modalités d'organisation de la durée du temps de travail expérimentale en 12 h au sein du Groupe, la Direction s'était engagée à prendre en compte les effets de ces expérimentations et de s'assurer de la préservation des niveaux de rémunérations des salariés dans ce cadre.

Aussi, l'Association Hôpitaux Privés Metz (Groupe UNEOS) a souhaité mettre en place le versement forfaitaire compensatoire des conséquences du passage en 12 h dans certains services, notamment eu égard aux indemnités de nuit.

Aussi, cette prime exceptionnelle n'a vocation qu'à intervenir dans ce cadre, et par voie de conséquence, les règles de la promotion ne trouvent pas à s'appliquer.

Toute mesure spécifique qu'intégrerait la convention collective ne pourrait se cumuler et se substituerait alors au versement de cette prime d'exercice.

Eu égard à l'accord collectif relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail de 2009,

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Champ d'application – Éligibilité à la prime

Le présent accord est applicable aux salarié(e)s concerné(e)s lié(e)s à l'entreprise par un contrat de travail, affecté(e)s dans un service concerné par ces mesures de passage en 12 h, hors réanimation-USC, à la date de signature du présent accord.

Article 2 – Montant de la prime d'exercice

Le montant de la prime exceptionnelle de nuits en 12 h est forfaitaire et individuel, et s'élève à hauteur du nombre de nuit(s) concernée(s).

La présente prime est un élément de rémunération venant neutraliser les indemnités de nuit non perçus du fait des expérimentations et dérogations temporaires d'organisation en 12 h.

Par conséquent, la présente prime entre dans l'assiette de calcul de la prime décentralisée.

La présente prime n'est pas fonction du temps de travail, elle est basée sur le nombre de nuits effectuées en 12 h au lieu de 10 h sur l'année 2024 et du passage d'un horaire de nuit de 10 h en 12 h.

La compensation financière perçue individuellement par chacun des salariés est la résultante de la conversion de la différence des heures de nuit de 12 h en nuits de 10 h, ramené à un nombre de nuits sur la base de 10 h que l'on multiplie par le montant l'indemnité nuit.

La présente prime a été calculée sur une durée rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

AJ GHP KA NW
CL
YD NS TOS
WPM

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée.

Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2024.

Les modalités d'organisation de la durée du temps de travail et leurs effets seront analysés à nouveau sur 2025, dans le cadre des discussions avec les Organisations syndicales et les groupes de travail établis avec les services concernés dans le cadre des passages en organisation de 12h et leur poursuite ou non.

Article 4 – Information des représentants du personnel

Les représentants du personnel seront être tenus informés de l'instauration de cette prime exceptionnelle de nuits en 12 h au cours de la réunion plénière du Comité Social Économique de juin 2024.

Article 5 – Procédure de règlement des conflits

Les différends qui pourraient survenir dans l'application du présent accord collectif se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires. Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant les juridictions compétentes du lieu de signature de l'accord collectif.

Article 6 – Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord collectif pourra être révisé pendant sa période d'application conformément aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

L'accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de trois mois.

Article 7 – Dépôt et publicité de l'accord

Un exemplaire du présent accord est remis à chacun des délégués syndicaux signataires et une copie sera transmise au Comité Social Économique de l'Association représenté, par son secrétaire.

Une copie du présent accord fera également l'objet d'un affichage dans chacun des sites sur le tableau réservé aux communications de la Direction.

Les salariés seront collectivement informés du présent accord approuvé par voie de diffusion sur l'intranet de l'établissement relatif aux textes conventionnels applicables dans l'établissement.

Le présent accord sera déposé par voie électronique, via la plateforme TéléAccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>), à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève le siège social de la

Handwritten signatures and initials in blue ink: YD, AU, GHD, CL, KA, NS, TB, VAN, and a stylized 'nw'.

société. Un exemplaire devra également être déposé au greffe du conseil de prud'hommes de Metz, dans les 15 jours suivant sa date limite de conclusion.

Conformément aux Articles D. 2231-4 et L. 2231-5 du Code du Travail, le présent accord entre en application après son dépôt sur la plateforme de téléprocédure, pour une durée déterminée prenant fin avec le versement de ladite prime.

Fait en 11 exemplaires, à Metz, le 31/05/2024

Pour l'Association HP METZ (Groupe UNEOS),

Le Directeur Général, Georges-Hubert DELPORTE



Pour le syndicat CFTD,

Mme Catherine LEBLANC



Mme Myriam NICOLAS



Mme Kheira AMLAL



Pour le syndicat CFE-CGC,

Mme le Docteur Véronique ADNET



M. le Docteur Thierry BROQUARD



Pour le syndicat F.O.,

Mme Nathalie STOCKER



Mme Amélie UNTEREINER



M. Yonnel DAUPHIN

